

CHAPITRE 3

QCM

Réponse unique

1. Quel est le rôle principal d'un dirigeant d'entreprise tel que mandaté par la loi ?
b. Conduire les opérations de la société conformément aux pouvoirs définis par les statuts ou la législation.
2. Quelle est une des exemptions dont bénéficie le CAC dans le cadre de l'ALPE ?
a. La rédaction d'un rapport spécial sur les conventions réglementées.
3. Quelle condition n'est pas nécessaire pour le cumul d'un contrat de travail avec un mandat social ?
d. L'existence d'une rémunération distincte pour les fonctions salariées.
4. Quelles sont les limites imposées aux pouvoirs du dirigeant ?
b. Le dirigeant doit agir dans le respect de l'objet social et de l'intérêt social.
5. Quelles sont les conditions de la responsabilité du dirigeant ?
a. Une faute, un préjudice et un lien de causalité.

Plusieurs réponses possibles

6. Quelles sont les responsabilités du CAC ?
a. La certification des comptes annuels.
c. L'alerte en cas de risques pour la continuité de l'exploitation.
d. Le signalement d'infractions au procureur de la République.
7. Quels sont les pouvoirs de contrôle des associés ?
a. L'expertise de gestion.
b. L'autorisation préalable de certains actes.
c. Le droit d'alerte.
d. Le contrôle des conventions.
8. Quels documents un associé a-t-il le droit de consulter ?
a. Les documents des trois derniers exercices.
b. Les rapports annuels.
c. Les textes des résolutions proposées pour les assemblées.
9. Quelles actions un associé peut-il entreprendre en cas de gestion préjudiciable ?
a. L'action en responsabilité individuelle contre le dirigeant.
b. La demande de révocation du dirigeant.
c. L'expertise de gestion.
10. Quels sont les critères pour qu'une convention soit considérée comme réglementée ?
a. Elle doit être conclue entre la société et l'un de ses dirigeants.
d. Elle doit être approuvée par les associés lors de l'assemblée générale.

Réponse à justifier

11. Quel est le principal risque si un dirigeant ne respecte pas les limites statutaires de ses pouvoirs ?
c. La révocation du dirigeant.

La révocation même pour juste motif est possible en cas de violation des statuts.

12. Pourquoi est-il important pour un dirigeant de respecter l'obligation de loyauté envers la société ?

a. Pour éviter des conflits d'intérêts.

Le dirigeant est soumis à une double obligation de loyauté :

- Envers les associés : il doit agir dans l'intérêt commun des associés, sans favoriser ses intérêts personnels. Il a notamment un devoir d'information envers les associés, particulièrement lors de cessions de titres.
- Envers la société : il doit agir dans l'intérêt social, en évitant tout conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas concurrencer la société et de ne pas détourner des opportunités d'affaires à son profit personnel.

13. Quel est l'avantage principal pour les associés de pouvoir accéder aux documents comptables et aux rapports de gestion ?

b. Faciliter la prise de décisions éclairées.

Le devoir d'information permet aux associés de prendre connaissance de la gestion de la société et de s'assurer qu'elle est conforme à l'intérêt social. Pour pouvoir voter lors de l'AGO, les associés doivent avoir toutes les informations utiles.

14. Pourquoi la révocation d'un dirigeant pour juste motif est-elle importante pour la santé d'une entreprise ?

b. Elle protège la société contre des pertes financières futures tout en protégeant le dirigeant.

La révocation d'un dirigeant pour juste motif est cruciale, car elle permet à l'entreprise de se protéger contre une gestion préjudiciable tout en garantissant que le dirigeant ne soit pas renvoyé de manière arbitraire. Cette approche équilibrée sauvegarde les intérêts financiers de l'entreprise à long terme, tout en maintenant une gouvernance équitable et responsable, essentielle à la santé et à la stabilité de l'organisation.

15. Quelle est la principale raison pour laquelle un CAC doit signaler des infractions au procureur de la République ?

a. Pour se conformer aux exigences réglementaires.

La loi impose au CAC de révéler toutes les infractions qu'il pourrait constater dans l'exercice de sa mission.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Le statut et les pouvoirs du gérant d'une SARL sont principalement définis par les articles L. 223-18 et suivants du Code de commerce. L'article L. 223-18 prévoit que le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les statuts.

Cependant, ces pouvoirs sont limités par l'objet social de la société et l'intérêt social. La jurisprudence a établi que les actes du gérant qui dépassent l'objet social peuvent engager la société vis-à-vis des tiers de bonne foi, mais peuvent être contestés en interne par les associés.

L'article L. 223-25 prévoit que le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, notamment pour faute de gestion ou acte contraire à l'intérêt social.

Application aux faits

La décision de Monsieur Lepetit d'acheter des équipements coûteux non directement liés à l'activité principale de la société soulève plusieurs questions :

- Respect de l'objet social : si ces équipements ne sont pas directement liés à l'activité de construction, l'achat pourrait être considéré comme dépassant l'objet social de la SARL.
- Respect de l'intérêt social : l'achat d'équipements coûteux sans lien direct avec l'activité principale pourrait être perçu comme contraire à l'intérêt social, surtout s'il met en péril la santé financière de l'entreprise.

Les associés peuvent demander des explications à Monsieur Lepetit sur la justification de cet achat et son lien avec l'activité de la société.

Dans le cas d'une faute de gestion avérée, les associés pourraient envisager la révocation du gérant selon les procédures prévues par la loi et les statuts, ainsi qu'une action en responsabilité civile.

EXERCICE 2

Droit applicable

Le droit des sociétés, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux SARL, encadre la responsabilité des gérants et les pouvoirs de contrôle des associés.

L'article L. 223-22 du Code de commerce indique que le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, des violations des statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action sociale, les associés disposent chacun d'une action en responsabilité individuelle contre le dirigeant à condition de démontrer une faute, un préjudice

et un lien de causalité.

Application aux faits

Les décisions stratégiques douteuses de Monsieur Dubois, notamment l'investissement massif dans une technologie obsolète, pourraient être considérées comme des fautes de gestion. Si ces décisions ont été prises de manière imprudente ou sans diligence raisonnable, sa responsabilité pourrait être engagée.

EXERCICE 3

Droit applicable

Le droit des sociétés, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux SAS, encadre les obligations des dirigeants et les droits des associés.

L'article L. 225-251 prévoit que les dirigeants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

L'article L. 225-252 permet aux associés d'intenter une action sociale en responsabilité contre les dirigeants. L'article L. 223-22 (applicable par analogie) définit l'abus de biens sociaux comme l'utilisation des biens ou du crédit de la société à des fins personnelles.

Application aux faits

L'utilisation des ressources de la SAS pour soutenir une start-up concurrente sans information ni autorisation peut être qualifiée de :

- violation du devoir de loyauté envers la société ;
- conflit d'intérêts non déclaré ;
- potentiel abus de biens sociaux ;
- manquement à l'obligation d'information du conseil d'administration et des associés.

Les associés peuvent demander formellement des explications à Madame Chloé sur l'utilisation des ressources de la société, à la condition de réunir 5 % du capital.

Ils peuvent demander la convocation d'une assemblée générale pour discuter de la situation et éventuellement voter des résolutions :

- Action sociale *ut singuli* : les associés peuvent, au nom de la société, intenter une action en responsabilité contre Madame Chloé pour les préjudices causés à la société.
- Expertise de gestion : ils peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur les opérations de gestion contestées s'ils réunissent, ici encore, 5 % du capital.

Les associés peuvent, enfin, envisager la révocation de Madame Chloé de ses fonctions de présidente.

En cas d'abus de biens sociaux avéré, une plainte pénale pourrait être envisagée.